

Délibération n° 157 du 24 mars 1987 modifiant la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale.

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 38 de la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 est modifié comme suit :

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par arrêté de l'Exécutif du Territoire après avis du Conseil Exécutif de manière provisoire ou définitive :

1) Retrait provisoire (suspension d'urgence)

L'autorisation peut être suspendue après constatation de la non conformité de l'eau conditionnée à ses caractéristiques normales. Elle peut s'étendre à l'ensemble de la production antérieure qui ne pourra être commercialisée avant d'avoir subi pour chaque lot, un contrôle par sondage.

Cette suspension ne peut être levée avant que les causes de ces perturbations n'aient été :

- établies avec certitude,
- corrigées de façon durable.

Le rétablissement de la qualité normale doit avoir été constaté par deux analyses successives effectuées à deux jours d'intervalle, avant la levée de suspension de l'autorisation.

Deux autres contrôles à huit jours d'intervalle, après la levée de la suspension, seront effectués.

2) Retrait définitif

Le retrait définitif peut être prononcé selon les mêmes formes soit en cas de retrait de l'autorisation de captage, soit en cas d'exploitation pendant trois ans imputable à l'inertie du titulaire.

Il peut également être prononcé après avis du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales si les conditions requises pour l'autorisation de conditionnement ne peuvent plus être remplies (pollution irrémédiable par exemple) ou si la suspension n'a pas été levée au bout d'un an.

Art. 2 - L'article 39 de la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 est abrogé.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 24 mars 1987.

Un Secrétaire,

Pour le Président absent,
Le Premier Vice-Président,

R. FROUIN

A. ETUVE

Délibération n° 158 du 24 mars 1987 modifiant le code territorial de la route.

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à

l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le code territorial de la route,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 241 du code territorial de la route est modifié comme suit :

Article 241 : En cas d'urgence, l'Exécutif du Territoire peut prononcer, après avis d'un délégué permanent de la commission, une suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas deux mois.

Il doit ensuite, après avoir mis le conducteur à même de présenter sa défense, soumettre l'affaire à la commission dans le délai maximum d'un mois. Il prend alors, sur avis de cette commission une décision confirmant, modifiant ou rapportant la mesure initiale. Cette décision doit intervenir avant l'expiration de la mesure de suspension.

En cas de non consultation de la commission dans le délai d'un mois ou en l'absence de décision définitive avant l'expiration de la mesure de suspension, la mesure initiale est considérée comme non avenue.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 245 l'alinéa suivant :

La commission désigne, en outre, en son sein, le délégué permanent prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 241.

En cas d'empêchement, ce délégué peut être remplacé par des suppléants désignés dans les mêmes conditions dans un ordre déterminé.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 24 mars 1987.

Un Secrétaire,

Pour le Président absent,
Le Premier Vice-Président,

R. FROUIN

A. ETUVE

Délibération n° 159 du 24 mars 1987 relative aux archives de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (titre 1^{er} : de la liberté d'accès aux documents administratifs).

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

- TITRE 1^{er} -

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Art. 2 - Tout fonctionnaire ou agent public chargé de la collecte, ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente délibération est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.